

3. Si quelque livraison était d'un poids insuffisant, quel a été le cas particulier où l'insuffisance était la plus complète, et quelle a été l'insuffisance totale de toutes les charges examinées?

4. Relativement aux paragraphes précédents, quelle mesure, le cas échéant, le Service des poids et mesures a-t-il prise comme résultat de cette inspection contre les compagnies ou les particuliers qui vendaient du charbon d'un poids insuffisant?

5. Sur quelle ou quelles balances s'assure-t-on du poids des livraisons de charbon en vertu d'achats ou de contrats de l'Etat dans la ville d'Ottawa?

6. Quand ces balances ont-elles été examinées pour la dernière fois?

7. A-t-on trouvé des défauts à la balance ou aux balances dont on se sert pour peser le charbon de l'Etat, et si oui, quelle était l'incorrection?

8. Des balances ont-elles (a) été mises de côté, (b) condamnées, ou (c) mises sous scellés comme résultat de cette inspection?

9. Si oui, quand, combien, et où sont-elles situées?

10. Le Gouvernement a-t-il pris quelque mesure pour obtenir le remboursement de livraisons d'un poids insuffisant constaté sur toute balance trouvée défectueuse durant l'inspection pendant la période mentionnée dans le paragraphe 1?

L'hon. FERNAND RINFRET:

1. Oui.

2. Poids trop élevé—néant; poids juste—néant; poids insuffisant—7.

3. La plus forte insuffisance fut de 172½ livres sur 1 tonne. L'insuffisance totale—342½ livres sur 7 tonnes.

4. Le détaillant concerné fut avisé du résultat du contrôle, et l'on commença une inspection spéciale des balances publiques.

5. D'après les renseignements fournis au sous-secrétaire d'Etat, les balances suivantes ont servi à peser le charbon livré en vertu de contrats ou d'achats de l'Etat:

Balance publique n° 1, rue Nicholas.

Balance publique n° 2, rue Mann.

Balance publique n° 6, rue Mann.

Balance publique n° 10, rue Catherine.

6. N° 1—inspectée le 24 février 1937.

N° 2—inspectée le 24 février 1937.

N° 6—inspectée le 24 février 1937.

N° 10—inspectée le 2 mars 1937.

7. Oui, comme suit:

N° 1. Insuffisance de 10 livres par tonne, la pesée ne donnant qu'une tonne de 1,990 livres.

N° 2. Aucun.

N° 6. Excédent de 36 livres par tonne, indiquant 2,036 livres.

N° 10, 2½ livres par tonne, indiquant 2,002½ livres.

9. Balances publiques mises de côtés dans la ville d'Ottawa:

[M. Pouliot.]

(a)	Adresse	Date de la mise au rancart
	Marché du quartier By.	22 fév. 1937
N° 1	Rue Nicholas...	24 fév. 1937
N° 3	Rue Broad...	4 mars 1937
N° 3	Rue Broad...	11 mars 1937
N° 4	Rue Isabelle...	24 fév. 1937
N° 6	Rue Mann...	24 fév. 1937
N° 7	Rue Champagne...	4 mars 1937
N° 7	Rue Champagne...	10 mars 1937
N° 8	Echo Drive...	24 fév. 1937
N° 10	Rue Catherine...	2 mars 1937
N° 11	Rue Day...	3 mars 1937
N° 11	Rue Day...	6 mars 1937
N° 12	Rue Lees...	24 fév. 1937

(b) Condamnées—néant.

(c) Mises sous scellés—N° 6 (rue Mann), scellée le 24 février; n° 7 (rue Champagne), scellée le 11 mars; n° 11 (rue Day), scellée le 6 mars.

10. Les services intéressés n'ont pas de renseignements touchant des livraisons d'un poids insuffisant.

M. POULIOT:

1. Les balances dont on se sert pour le pesage du charbon acheté pour les édifices de l'Etat de la ville d'Ottawa, sont-elles appropriées au volume et à la nature des charges qu'elles doivent peser?

2. De quelle façon obtient-on l'indication du poids, pour les charges de charbon dans des camions, lorsque ces camions sont plus gros que la plate-forme de la balance?

L'hon. M. ROGERS:

1. Oui, mais à certaines occasions ces balances ont servi à peser des charges auxquelles elles n'étaient pas appropriées.

2. On emploie trois méthodes pour établir le poids des charges de charbon dans des camions, lorsque ceux-ci sont plus gros que la plate-forme de la balance, savoir:

A. En pesant la charge à deux reprises, la première en plaçant le devant de la charge sur la balance, et la seconde en plaçant l'arrière de la charge sur la balance, et en prenant le total des deux poids comme le poids brut de la charge.

B. En allongeant la plateforme de la balance dans les deux sens pour qu'elle convienne à la longueur plus grande du camion.

C. En reliant un tablier de rallonge au côté de la plate-forme de la balance, sur lequel les roues de l'avant-train du camion sont dirigées jusqu'à ce que celles du train arrière portent sur la plateforme, libérant ainsi toute la charge.

CULTURE DU TABAC À L'ASSOMPTION (P.Q.)

M. FERLAND:

1. Est-ce que le ministère de l'Agriculture du Canada a fait essayer la culture des tabacs à cigarettes à la Station expérimentale de l'Assomption, P.Q., au cours des dernières années?